

Objet : **DGST – DIRECTION INGENIERIE – PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES ET RAPPORT FINANCIER 2015 DU SERVICE DÉLÉGUÉ DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'ENERGIE CALORIFIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS - SOCIÉTÉ AES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L. 1411-3, R. 1411-7 et R. 1411-8 ;

**VU** le contrat d'affermage portant sur la délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire **VU** le rapport du service délégué pour l'année 2015, remis par la Société AES, délégataire de ce service public depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1999, annexé à la présente délibération ;

**VU** le rapport financier d'exploitation 2015 remis par la société AES et qui figure en annexe 14 du rapport présenté ;

**VU** la note de présentation annexée à la présente délibération ;

**VU** le procès-verbal de réunion de la C.C.S.P.L. en date du 03 octobre 2016 qui a émis un avis favorable avec une levée partielle des réserves émises sur le rapport de l'exercice 2014 ;

**CONSIDERANT** que, par contrat d'affermage, la Ville d'Aulnay-sous-bois a délégué à la société AES la gestion de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-bois pour une durée de 24 ans à compter du 24 juin 1999 ;

**CONSIDERANT** que les comptes afférents à cette exploitation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015 ont été établis dans un rapport annuel d'activité ;

**CONSIDERANT** que le rapport d'activité présenté et le rapport financier d'exploitation annexé sont conformes à l'activité exposée ;

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de prendre acte du rapport annuel d'activité du délégataire pour l'exercice 2015 concernant l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-bois.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** du rapport annuel d'activité du délégataire de l'exploitation de production et de distribution d'énergie calorifique sur le territoire de la Ville d'Aulnay-sous-bois pour l'exercice 2015 avec une levée partielle des réserves émises sur le rapport de l'exercice 2014 ;

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que conformément à l'article R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport annuel est joint au compte administratif de la Commune au titre de l'année 2015.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

***RAPPORT JOINT EN ANNEXE***

Objet : **DGST - DIRECTION ESPACE PUBLIC – PROPRETÉ URBAINE – RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE ET LE PRIX DU SERVICE PUBLIC D'ELIMINATION DES DECHETS - ANNEE 2015**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**VU** le décret n° 2000-404 en date du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets,

**CONSIDERANT** que le Maire doit présenter chaque année à l'Assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public pour l'élimination des déchets,

**CONSIDERANT** qu'en 2015 le coût global de la collecte et du traitement des déchets ménagers s'est élevé à 10 546 693€, soit une hausse de 0,73% par rapport à 2014,

**CONSIDERANT** que le coût des différentes collectes (ordures ménagères résiduelles, déchets recyclables et objets encombrants) en porte à porte ou en apport volontaire se monte à 3 974 103€ soit une baisse de - 4.31% par rapport à 2014,

**CONSIDERANT** que le coût de traitement de ces déchets et de ceux apportés par les usagers en déchetterie ou déposés par les agents communaux au centre technique municipal s'élève à 4 743 085€, soit une baisse de - 5.61% par rapport à 2014,

**CONSIDERANT** que l'ensemble des autres frais liés à la gestion des déchets (gardiennage de la déchetterie, fourniture des conteneurs, entretien et réparations des conteneurs, charges de personnel, cotisations aux syndicats intercommunaux, etc...) atteint 1 829 505€, soit une hausse de 41.58% par rapport à 2014,

**CONSIDERANT** que le tonnage global des déchets gérés par le service public toutes collectes confondues a atteint 50 279 T,

**CONSIDERANT** que la part des déchets ménagers s'établit à 42 200 T, soit 509 kg par an et par habitant, soit une hausse de 1,26% par rapport à 2014 dont la raison principale est l'augmentation des apports en déchetterie,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le rapport annuel préparé par les services municipaux.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Article 1 : PREND ACTE** du rapport annuel 2015 sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

**Article 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine Saint Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**RAPPORT JOINT EN ANNEXE**

Objet : **DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES - PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE (PPMS) DE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 relative au « Plan de mise en sûreté face aux risques majeurs » (Bulletin Officiel n°3 du 30 mai 2002),

**VU** la circulaire interministérielle du 25 novembre 2015 (Bulletin Officiel n°44 du 26 novembre 2015) relative au « Plan Particulier de Mise en Sûreté» (PPMS),

**VU** l'instruction du Ministère de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche NOR INTK1615597J du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016,

**CONSIDERANT** que la circulaire n°2002-119 du 29 mai 2002 relative au « Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs » (PPMS) institue pour le (la) chef d'établissement l'obligation de doter l'établissement scolaire dont il (elle) a la responsabilité d'un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours extérieurs,

**CONSIDERANT** que l'objectif du Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS) est d'être prêt face à une situation de crise liée à la survenue d'un accident majeur,

**CONSIDERANT** que le Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS) doit être adapté aux spécificités de l'établissement scolaire et doit donc prendre en compte : les risques majeurs liés à son environnement, ses composantes (effectifs, qualité du bâti ...), la prise en charge particulière des élèves et personnels lors des activités "extra-muros", durant les horaires d'activités péri-éducatives, sans oublier celle des publics à besoins spécifiques (handicapés, Projet d'Accueil Individualisé),

**CONSIDERANT** que par la circulaire interministérielle du 25 novembre 2015, le risque « attentats » vient compléter la liste des risques majeurs du PPMS,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'instruction de l'Education Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche NOR INTK1615597J du 29 juillet 2016, la mise en place du Plan Particulier de Mise en Sûreté face aux risques majeurs (PPMS) nécessite la collaboration de la commune pour la fourniture des matériels nécessaires et la réalisation de travaux pour sécuriser les établissements scolaires (visiophone, système d'alarme, opacité des vitres exposées au rez-de-chaussée....)

**CONSIDERANT** que le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) sera abondé de 50 millions d'euros pour aider les collectivités à sécuriser les établissements scolaires

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : SOLICITE** une subvention au taux le plus élevé auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) pour la fourniture des matériels nécessaires et la réalisation de travaux pour sécuriser les établissements scolaires.

**ARTICLE 2 : PRÉCISE** que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Ville,

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que la recette en résultant sera inscrite au Budget Ville, chapitre 13 - article 1321 - fonction 114.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES-Pôle prévention de la délinquance – CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION PAR LE CGET (Commissariat Général à l'Egalité des Territoires) DE LA DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) POUR LE FINANCEMENT DE L'ACTION «PERMANENCES JURIDIQUES» AU TITRE DU CDV (Contrat de Ville) pour la Ville D'AULNAY-SOUS-BOIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29.

**VU** le projet de convention annexé,

**CONSIDERANT** que le Commissariat Général à l'Egalité des Territoires de la DDCS, contribue financièrement au financement de la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans la cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la Ville.

**CONSIDERANT** que le montant de la subvention allouée à la Ville d'Aulnay Sous Bois, au titre de l'exercice 2016 s'élève à 25 500, 00 € (Vingt cinq mille cinq cent euros), dont les conditions sont définies par une convention de subvention jointe entre la Ville d'Aulnay Sous Bois et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Seine Saint Denis, représentée par le Préfet, délégué au CGET.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé du Maire et sur sa proposition

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : SOLLICITE** le concours financier de 25 500,00 € pour le financement de la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance d'Aulnay-Sous-Bois

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'attribution de subvention pour le financement de l'action intitulée « permanences juridiques : victimes et personnes vulnérables» dans le cadre du CDV pour l'année 2016 et tous les documents y afférents.

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes en résultant seront portées au Budget de la Ville. Chapitre 74 – Article 74718– Fonction 110

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet: **ELECTION PRESIDENTIELLE 2017 – ORGANISATION D'ELECTIONS PRIMAIRES PAR UN PARTI POLITIQUE – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX MUNICIPAUX.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2144-3,

**VU** la circulaire NOR : INTA 1603608C du 22 février 2016 portant sur « *l'organisation d'élections primaires par les partis politiques* ».

**VU** la délibération n° 21 du 8 Juillet 2015 portant sur la validation des dispositifs et des tarifs pour les prestations communales,

**VU** la délibération n°39 du 23 septembre 2015 portant sur la locations de salles lors des campagnes électorales,

**CONSIDERANT** que les modalités de prêt de salles aux partis politiques ont été rappelés dans la circulaire NOR : INTA 1603608C du 22 février 2016 portant sur « *l'organisation d'élections primaires par les partis politiques* » et sont codifiés par le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* »,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire que le conseil municipal fixe les tarifs des mises à disposition des salles et matériels relatifs à l'organisation des primaires dans la perspective des élections présidentielles de 2017 afin d'assurer un juste et égal traitement pour tous les partis qui en feraient la demande,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver les tarifs de mise à disposition des locaux municipaux pour l'organisation des élections primaires des partis politiques.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** d'accorder de façon équitable à tout parti politique, régulièrement déclaré et qui en fait la demande, le droit d'utiliser des locaux municipaux à titre gratuit afin, d'y tenir des élections primaires dans le cadre du prochain scrutin présidentiel de 2017,

**ARTICLE 2 : DECLARE** que la mise à disposition des matériels et mobiliers nécessaires aux scrutins des élections primaires (tables, chaises, grilles, isoloirs, urnes, etc.) s'effectue à titre gratuit.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents afférents à cette question.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, à Mme la Trésorière Principale de Sevran et aux intéressés.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte

**Objet : ARCHIVES ET DOCUMENTATION – RÉGULARISATION DU DÉPÔT DES ARCHIVES DE LA SEIGNEURIE D'AULNAY ET DE LA FAMILLE DE GOURGUE AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA SEINE-SAINT-DENIS – SIGNATURE DU CONTRAT DE DÉPÔT.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29.

**VU** le Code du Patrimoine et notamment son article R212-58.

**VU** la note de présentation,

**VU** le projet de contrat de dépôt, annexé à la présente délibération.

**CONSIDERANT** que la Ville est propriétaire de fait des archives de la seigneurie d'Aulnay et de la famille de Gourgue suite à leur sauvetage dans les locaux de l'ancien château détruit en 1907,

**CONSIDERANT** que ces archives ont été confiées aux Archives départementales de la Seine-Saint-Denis en 1970 par la municipalité de l'époque,

**CONSIDERANT** que ce dépôt n'avait pas été acté officiellement,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de régulariser cette situation par l'établissement d'un contrat de dépôt en bonne et due forme entre la Ville et le Département de la Seine-Saint-Denis afin d'encadrer la présence des archives de la seigneurie d'Aulnay et de la famille de Gourgue aux Archives départementales, d'acter qu'elles relèvent bien de la propriété juridique de la Ville d'Aulnay-sous-Bois et de fixer les règles de leur communication au public.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

### **ARTICLE 1**

**ACCEPTE** de régulariser le dépôt des archives de la Seigneurie d'Aulnay et de la famille de Gourgue aux Archives départementales de la Seine-Saint-Denis.

### **ARTICLE 2**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de dépôt dont le projet est joint en annexe.

### **ARTICLE 3**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'exécution de ce contrat de dépôt.

## **ARTICLE 4**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

## **ARTICLE 5**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

*CONTRAT DE DEPOT JOINT EN ANNEXE*

Objet : **COMPTABILITE COMMUNALE - BUDGET PRINCIPAL VILLE ET BUDGET ASSAINISSEMENT – TRANSFERT DES RESULTATS DE GESTION 2015 A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « PARIS TERRES D'EN VOL »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21,

**VU** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) qui transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 la compétence assainissement aux Etablissements Publics Territoriaux (EPT),

**VU** le décret n°2015/1212 relatif à la Métropole du Grand Paris fixant le périmètre de l'EPT « Paris Terres d'Envol »,

**VU** la délibération n°5 du 06 avril 2016 arrêtant le compte administratif 2015 du budget annexe d'assainissement, soit :

- un résultat 2015 global budgétaire excédentaire de 5 197 707,11 €
- un résultat 2015 d'exploitation excédentaire de 2 404 714,10 €
- un résultat 2015 d'investissement excédentaire de 2 792 993,01 €, après prise en compte des restes à réaliser d'investissement,

**VU** la délibération n°8 du 06 avril 2016 affectant les résultats du compte administratif assainissement 2015 au budget principal 2016 de la ville.

**CONSIDERANT** l'absence de restes à réaliser sur la section de fonctionnement.

**CONSIDERANT** l'existence de restes à réaliser sur la section d'investissement dégageant un besoin de financement de 1 900 033,88 €, soit :

- en dépenses : 1 943 370,88 €
- en recettes : 43 337 €.

**CONSIDERANT** le transfert de la compétence eau et assainissement de la ville d'Aulnay sous Bois au 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'Etablissement Public Territoriale, « Paris Terres d'Envol ».

**CONSIDERANT** que les résultats de l'exercice 2015 du budget annexe d'assainissement ont fait l'objet d'une inscription budgétaire au budget principal 2016 de la ville d'Aulnay sous Bois.

**CONSIDERANT** que les résultats budgétaires de l'exercice précédent le transfert de compétence peuvent être maintenus dans la comptabilité de la commune, car ils sont la résultante de l'activité exercée par celle-ci lorsqu'elle était compétente.

**CONSIDERANT** qu'il est admis que ces résultats peuvent être reversés pour tout ou partie au budget annexe d'assainissement 2016 de l'Etablissement Public Territoriale, « Paris Terres d'Envol »

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1 : DIT** que les restes à réaliser seront repris dans le budget annexe de l'Etablissement Public Territoriale, « Paris Terres d'Envol », soit :

- en dépenses : 1 943 370,88 €
- en recettes : 43 337 €

**Article 2 : DECIDE** de garder au budget principal de la ville d'Aulnay sous Bois le résultat d'exploitation 2015 excédentaire de 2 404 714,10 € du compte administratif annexe assainissement au budget principal de la ville.

**Article 3 : DECIDE** de transférer une partie de son résultat d'investissement à hauteur de 2 537 964,88 € (compte 1068) afin de financer le besoin de financement des restes à réaliser de la section d'investissement pour 1 900 033,88 € et financer une partie des opérations d'équipement inscrite au budget annexe assainissement 2016 de l'Etablissement Public Territoriale, « Paris Terres d'Envol » pour 637 931 €.

**Article 4 : DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal de la ville chapitre 10, article 1068, fonction 01.

**ARTICLE 5 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SENIORS-RETRAITES - NOUVELLE DENOMINATION DES FOYERS RESIDENCE**

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

**VU** le décret d'application n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie,

**VU** la note de présentation,

**CONSIDERANT** que le dit décret définit un minimum de critères, concourant à la prévention de la perte d'autonomie,

**CONSIDERANT** que ces critères se définissent comme suit :

- des prestations liées à l'hébergement, dont la mise à disposition d'un logement privatif avec les installations nécessaires pour recevoir la télévision et bénéficier d'une ligne téléphonique, l'état des lieux contradictoire d'entrée et de sortie, l'élaboration et le suivi du contrat de séjour,
- un accès à un service de restauration par tous moyens,
- un accès à un service de blanchisserie, par tous moyens,
- un accès à des moyens de communication dont Internet,
- un accès à un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h, une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler,
- un accès à une offre d'actions collectives et individuelles de prévention de la perte d'autonomie au sein de l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci, ainsi que des prestations d'animation de la vie sociale,

**CONSIDERANT** que le décret d'application n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie met fin au seuil du GIR Moyen Pondéré (GMP),

**CONSIDERANT** que le GIR Moyen Pondéré correspond au niveau moyen de dépendance des résidents d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées,

**CONSIDERANT** que plus le GMP est élevé, plus le niveau de dépendance des résidents est important,

**CONSIDERANT** qu'une évaluation médico-sociale en 2015 effectuée par l'association UMEG (Unité Mobile d'Evaluation Gérontologique), à la demande du Conseil Départemental avait conclu à un GMP (Groupe Iso-Ressources ou GIR Moyen Pondéré) inférieur à 300,

**CONSIDERANT** que le GIR (Groupe Iso Ressources) est un classement entre 1 et 6, 1 correspondant au niveau de dépendance le plus élevé,

**CONSIDERANT** que désormais, sont résidences autonomie, des établissements qui accueillent une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 ne dépassant pas 15% de la capacité autorisé, ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 ne dépassant pas le seuil de 10% de la capacité autorisé,

**CONSIDERANT** que les foyers résidence des Cèdres et des Tamaris n'accueillent pas plus de 15% de résidents évalués entre le GIR1 et le GIR 3 et que le seuil de 10% entre le GIR 1 et le GIR 2 n'est pas atteint,

**CONSIDERANT** que l'ensemble de ces prestations doivent être mises en place au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDERANT** que les foyers résidence des Cèdres et des Tamaris proposent l'ensemble de ces prestations, excepté le service de blanchisserie,

**CONSIDERANT** qu'au titre des prestations minimales définies par la loi et applicables par le décret, il faudra mettre en place un service de blanchisserie payant ou non, avec la mise à disposition d'une machine à laver, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**CONSIDERANT** que ce critère n'est pas rédhibitoire,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

**ENTENDU** l'exposé de son président et sur sa proposition.

**VU** l'avis des commissions intéressées.

**ARTICLE 1 : ADOpte** la nouvelle dénomination des foyers résidence des Cèdres et des Tamaris en résidences autonomie des Cèdres et des Tamaris.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'amplification de la présente délibération sera transmise à Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **ENFANCE JEUNESSE – CONVENTION DE FINANCEMENT DES PROJETS ETE 2016 – CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA SEINE SAINT DENIS.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** la délibération n° 3 en date du 23 septembre 2015, relative à la convention de financement Projet Eté 2015 - n° 15-067J,

**VU** le courrier du 1<sup>er</sup> Août 2016 de la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis qui accorde un soutien financier à la Direction Enfance Jeunesse, dans le cadre des activités « Projets Eté 2016 »,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**VU** le projet de convention annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le projet de convention a pour objectif de soutenir les 8 projets estivaux, proposés par les structures jeunesse : Club Loisirs Mitry, Moulin de la Ville, Tabarly, Balagny, Parc Faure, Antennes Jeunesse Mitry, Balagny, Chanteloup et Nautilus, en vue de développer une offre de loisirs «exceptionnelle», en direction des jeunes qui ne partent pas en vacances,

**CONSIDERANT** que ces séjours estivaux se sont déroulés sur la période du 11 Juillet 2016 au 28 Août 2016,

**CONSIDERANT** qu'au terme de la convention, la Caisse d'Allocations Familiales s'engage à participer au financement sous la forme d'une subvention calculée sur la base de 12 euros maximum par jour et par personne dans la limite de six jours/5 nuits par séjour. Elle se fera sur la base des activités réelles constatées pour l'organisation de « projets été 2016 » et la transmission des bilans d'activités et comptes de résultat simplifiés,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature du projet de convention, avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis, prévoyant un financement prévisionnel maximum de 6 000 euros.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

## **ARTICLE 1**

**AUTORISE** le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine Saint Denis, la Convention de Financement « projets été 2016 ».

## **ARTICLE 2**

**DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville, imputation : Chapitre : 74 - Nature : 7478 - Fonction : 422.

## **ARTICLE 3**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

## **ARTICLE 4**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

### ***CONVENTION JOINTE EN ANNEXE***

**Objet : SANTE – GESTION D'ACTIVITE DE PLANIFICATION FAMILIALE – CONVENTION DE DELEGATION AVEC LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le Code de la santé publique et notamment les articles R. 2311-7 et suivant,

**VU** le Décret n° 92-784 du 6 août 1992 relatif aux centres de planification ou d'éducation familiale,

**VU** la convention de délégation entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Ville pour la gestion d'activité de Planification Familiale annexée à la présente délibération,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le Département est responsable de la mise en œuvre de la politique en matière de protection maternelle et infantile et de Planification Familiale sur l'ensemble de son territoire.

**CONSIDERANT** qu'après négociations, les orientations et moyens mis en œuvre dans ce projet de convention visent à garantir le maintien des conditions d'activité des Centres de Planification Familiale ainsi que les objectifs sanitaires en matière de protection maternelle et de planification familiale.

**CONSIDERANT** que le département souhaite déléguer, à la commune, la gestion des activités de planification familiale et dresse le cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés, à l'échelle communale, à travers 3 Centres de Planification Familiale :

- CMS Croix Nobillon : 1 rue de la Croix Nobillon,
- CMS Tourville : 51 rue Edgar Degas,
- CMES Pasteur : 8/10 avenue Coullemont.

**CONSIDERANT** que cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du département à la Ville,

**CONSIDERANT** que le Département financera, pour l'année 2017 :

- le personnel non médical :

- 2 postes équivalents temps plein de conseillères conjugales,
- 1 poste équivalent temps plein d'infirmière,
- 0.50 poste équivalent temps plein de secrétaire médico-sociale,

- 832 heures annuelles de médecin de planification familiale comprenant :

- Les heures de synthèse,
- Les actions de prévention individuelle et collective.

- Ainsi que 32 000 euros au titre des frais généraux pour les centres de planification et d'éducation familiale intégrés dans les centres municipaux de santé.

**CONSIDERANT** que la durée de la convention est conclue pour une durée de 3 ans renouvelable une fois et qu'elle débutera au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la signature du projet de convention, avec le Département de la Seine Saint Denis.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

ENTENDU les explications de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la convention avec le Conseil Départemental de Seine Saint Denis.

**ARTICLE 2: AUTORISE** le Maire à signer ladite convention, et tout document y afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** que les recettes en résultant seront inscrites au budget de la Ville : Chapitre 74 – Article 74 73 – Fonction 512.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

***CONVENTION JOINTE EN ANNEXE***

Objet : **EDUCATION – PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT – PROTECTORAT SAINT JOSEPH**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU la Loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 85-105 du 13 mars 1985 relative à la participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat,

VU les délibérations n° 4 du 24 septembre 1998 et n°14 du 14 octobre 2015 portant sur la participation aux dépenses de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph, établissement sous contrat d'association,

VU la convention du 27 octobre 2015 signée avec le Protectorat Saint Joseph pour une durée de 3 ans,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier, par avenant, le quatrième alinéa de l'article 2 de ladite convention, relatif au montant annuel de la participation financière versé par la Ville,

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer le montant annuel à 600€ par élève aulnaysien applicable à compter de l'année scolaire 2016-2017,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer le montant annuel de participation aux charges de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph à 600 €, par élève aulnaysien.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

ENTENDU l'exposé de son président et sur sa proposition,

VU l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** le montant de la participation de la commune aux charges de fonctionnement du Protectorat Saint Joseph à 600 € par élève aulnaysien, à compter de l'année scolaire 2016-2017.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville – chapitre 65 - article 6558 - fonctions 211 et 212.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention et tous documents y afférent.

**ARTICLE 4 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **COOPERATIVES SCOLAIRES – ATTRIBUTION DE SUBVENTION – A COMPTER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2016/2017**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

**VU** la note de présentation,

**CONSIDERANT** que la Ville attribue chaque année une subvention aux différentes coopératives des écoles maternelles et élémentaires, en vue de faciliter leur fonctionnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de reconduire ces dispositions pour l'année scolaire 2016/2017 ainsi que les suivantes. Le montant de la subvention est calculé sur la base d'un crédit de 7,5 euros par élève fréquentant les écoles publiques du premier degré de la ville, suivant les effectifs des écoles.

**CONSIDERANT** que le montant des contrats d'entretien des copieurs mis à disposition des écoles sera déduit de cette subvention.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de fixer le montant annuel de subvention par enfant à 7,5 euros.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : DECIDE** de fixer, à compter de l'année scolaire 2016/2017, la subvention aux coopératives scolaires sur la base d'un crédit de 7,5 euros par enfant figurant sur les effectifs des écoles.

**ARTICLE 2 : DIT** que la dépense en résultant sera réglée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : chapitre 65, article 6574, fonctions 211 et 212.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

**Objet : EDUCATION – SEJOURS AVEC NUITEES - GRILLE TARIFAIRES**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** la délibération n°1 du 5 mai 2011, fixant les modalités générales d'application de la nouvelle politique tarifaire adossée au quotient familial.

**VU** la délibération n° 11 du 16 décembre 2015 portant sur les tarifs de participation des familles aux séjours avec nuitées (classes de découverte) pour l'année 2015-2016,

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de la politique familiale est fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants aux services communaux, sans distinction d'origine sociale, et qu'elle est guidée par un objectif d'équité de la politique tarifaire.

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante que la grille tarifaire ci-dessous exposée, inchangée par rapport à l'année scolaire 2015-2016, soit appliquée en ce qui concerne les séjours avec nuitées, à compter de l'année scolaire 2016-2017.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son président et sur sa proposition,  
**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : ADOPTE** la grille tarifaire suivante :

(La participation des familles est dégressive en fonction du nombre d'enfants inscrits au séjour).

| <b>SEJOURS AVEC NUITEE DE 5 JOURS</b> |    |                  |  |                               |   |                               |
|---------------------------------------|----|------------------|--|-------------------------------|---|-------------------------------|
| Tranches de QF                        |    |                  | Tarif 1 <sup>er</sup> enfant de la famille |                               | Tarif 2 <sup>ème</sup> enfant de la famille |                               |
|                                       |    |                  | Tarif à la Journée                         | Tarif pour la durée du séjour | Tarif à la journée                          | Tarif pour la durée du séjour |
| T1                                    | De | 0,00€            | 5,00€                                      | 25,00€                        | 4,00€                                       | 20,00€                        |
|                                       | à  | 234,00€          | Compris                                    |                               |   |                               |
| T2                                    | De | 234,01€          | 5,00€                                      | 25,00€                        | 4,00€                                       | 20,00€                        |
|                                       | à  | 470,00€          | Compris                                    | 10,00€                        | 50,00€                                      | 8,00€                         |
| T3                                    | De | 470,01€          | 10,00€                                     | 50,00€                        | 8,00€                                       | 40,00€                        |
|                                       | à  | 665,00€          | Compris                                    | 15,00€                        | 75,00€                                      | 12,00€                        |
| T4                                    | De | 665,01€          | 15,00€                                     | 75,00€                        | 12,00€                                      | 60,00€                        |
|                                       | à  | 850,00€          | Compris                                    | 20,00€                        | 100,00€                                     | 16,00€                        |
| T5                                    | De | 850,01€          | 20,00€                                     | 100,00€                       | 16,00€                                      | 80,00€                        |
|                                       | à  | 1071,00€         | Compris                                    | 35,00€                        | 175,00€                                     | 28,00€                        |
| T6                                    | De | 1071,01€         | 35,00€                                     | 175,00€                       | 28,00€                                      | 140,00€                       |
|                                       | à  | 1416,00€         | Compris                                    | 35,00€                        | 175,00€                                     | 28,00€                        |
| T7                                    | De | 1416,01€         | 35,00€                                     | 175,00€                       | 28,00€                                      | 140,00€                       |
|                                       | à  | 1761,00€ et plus | 35,00€                                     | 175,00€                       | 28,00€                                      | 140,00€                       |

**ARTICLE 2 : DIT** que les recettes en résultant seront imputées au chapitre 70 - article 7067 - fonction 255.

**ARTICLE 3 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à M. le Préfet de Seine Saint-Denis et à Mme la Trésoriere Principale de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **AFFAIRES CULTURELLES – PROJET « LE LOUVRE CHEZ VOUS » – CONVENTION ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU LOUVRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le projet de convention présenté par l'Etablissement Public du Louvre, annexé à la présente délibération,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**CONSIDERANT** l'intérêt du projet, pour la Ville en matière de sensibilisation des publics à la culture, porté par l'Etablissement Public du Louvre.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver la convention de partenariat.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1**

**APPROUVE** la convention présentée par l'Etablissement Public du Louvre.

**ARTICLE 2**

**AUTORISE** le maire à signer la dite convention, et tout document y afférent.

**ARTICLE 3**

**DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 4**

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **SERVICE A LA POPULATION – APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT - CLEMENCE MENTREL ET LA BOURDONNAIS**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29 ainsi que l'article L. 1411-4,

**VU** l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

**VU** le décret n° 2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

**VU** la délibération n° 9 en date 27 janvier 2016, relative à l'acquisition d'un ensemble immobilier à usage de crèche située 18 bis rue des Ecoles,

**VU** la délibération n° 17 du 20 juin 2013 – Quartier Est Edgar Degas – PRU des quartiers Nord – ZAC des Aulnes – Pôle de Centralité Acquisition en VEFA de locaux d'activités,

**VU** l'avis du Comité Technique émis le 11 octobre 2016,

**VU** l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux émis le 11 octobre 2016,

**VU** le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques de la délégation de service public,

**CONSIDERANT** que la Ville assure le fonctionnement en régie directe de 18 crèches et qu'elle souhaite poursuivre le développement de sa politique Petite Enfance,

**CONSIDERANT** que la Ville souhaite optimiser le taux d'occupation des crèches, faire face aux difficultés de recrutement, renforcer sa maîtrise des coûts et diversifier les modes de gestion,

**CONSIDERANT** que la gestion par voie de délégation de service public (DSP), sous forme d'affermage, bénéficie d'avantages par rapport à la régie directe et notamment :

- Responsabilité du délégataire qui assume la gestion de l'équipement à ses risques et périls ;
- Qualification et savoir faire requis pour l'exploitation du service ;
- Moyens importants notamment en personnels qualifiés pour assurer la continuité du service public ;
- Moyens de contrôle du délégataire par la PMI, la CAF et la Ville.

**CONSIDERANT** qu'en recourant à ce mode de gestion, la Ville garde la maîtrise de l'attribution des places et de leur répartition sur le territoire communal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le principe de la délégation de service public, sous la forme d'un affermage, pour les Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant Clémence Mentrel et la Bourdonnais, passée selon une procédure ouverte.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant, Clémence Mentrel et La Bourdonnais selon les conditions fixées par le rapport présentant les caractéristiques essentielles du service délégué.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3 : APPROUVE** le rapport annexé à la présente délibération.

**ARTICLE 4 : PRECISE** que le conseil municipal sera saisi par monsieur le Maire du choix du déléguataire(s) auquel il aura procédé pour le contrat d'affermage.

**ARTICLE 5 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **PÔLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – SERVICE POLITIQUE DE LA VILLE – CONTRAT DE VILLE 2015 - 2020 D'AULNAY-SOUS-BOIS – REEVALUATION 2016 DU VOLET OPERATIONNEL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29,

**VU** la loi n°2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,

**VU** la circulaire du Premier ministre n°5729 – SG du 30 juillet 2014, relative à l'élaboration des contrats de ville nouvelle génération,

**VU** l'instruction du Ministre de la ville du 15 octobre 2014, relatives aux modalités opérationnelles d'élaboration et de suivi des contrats de ville,

**VU** la délibération n°34 en date du 14 octobre 2015, relative à la signature du Contrat de ville d'Aulnay-sous-Bois,

**VU** la note de présentation, annexée à la présente délibération,

**VU** le volet opérationnel réévalué pour l'année 2016, annexé à la présente délibération,

**CONSIDERANT** que le Comité de pilotage du Contrat de ville, qui s'est réuni le 28 septembre 2016, a validé le volet opérationnel 2016,

**CONSIDERANT** que les réévaluations annuelles du volet opérationnel, conformément aux dispositions relatives au suivi et à l'évaluation prévues par le Contrat de ville d'Aulnay-sous-Bois, ne nécessitent pas de nouvelles signatures des partenaires,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de prendre acte des modifications opérationnelles apportées au Contrat de ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2016.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des Commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : PREND ACTE** des modifications opérationnelles apportées au Contrat de ville d'Aulnay-sous-Bois pour l'année 2016.

**ARTICLE 2 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

**ARTICLE 3 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

### ***CONTRAT UNIQUE – VOLET OPERATIONNEL JOINT EN ANNEXE***

Objet : **APPEL A PROJETS REGIONAL DES 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES – CANDIDATURE DE LA VILLE SUR L'ECO-QUARTIER VIEUX PAYS - SOLEIL LEVANT ET APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION CADRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

**VU** la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France du 17 mars 2016, portant sur la création d'une aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques,

**VU** la délibération du Conseil Régional d'Ile-de-France du 16 juin 2016, adoptant le règlement pour l'aide régionale pour l'aménagement de 100 quartiers innovants et écologiques,

**VU** la note de présentation,

**VU** le projet de convention ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la Ville présente un dossier de candidature sur l'éco-quartier Vieux Pays - Soleil Levant, visant la réalisation de nouveaux logements, accompagnés par le développement de mixité d'usages et de mobilités durables: un BHNS (Bus à Haut Niveau de Service) et une coulée verte, vecteur de qualité urbaine, d'innovation, et support de biodiversité,

**CONSIDERANT** que ce projet répond aux critères de l'appel à projets de la Région,

**CONSIDERANT** que la ville sollicite les financements pour 2 actions, pour un total de 3,5 M€ de subventions :

- Action 1 : La coulée verte, 2 924 310 € de subvention demandées sur un coût total estimé à 12,5 M€.
- Action 2 : L'extension de l'école du Bourg 2 et la création du centre de loisirs, 600 000 € de subvention demandées sur un coût total estimé à 2 M€.

**CONSIDERANT** la nécessité de formaliser les objectifs poursuivis par les partenaires via une convention cadre entre la Ville et le Conseil Régional d'Ile-de-France,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition.

**ARTICLE 1 : DECIDE** de candidater à l'appel à projet régional « 100 quartier innovants et écologiques ».

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le projet de convention cadre Ville-Région « 100 quartier innovants et écologiques ».

**ARTICLE 3 : AUTORISE** le Maire à signer tout document afférant à cette candidature.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **DIRECTION HABITAT – MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE LOCALE DE L'HABITAT - SIGNATURE D'UN PROTOCOLE PARTENARIAL ENTRE LA VILLE D'AULNAY-SOUS-BOIS ET LE GROUPE SNI / GRAND PARIS HABITAT**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la loi du 2 mai 2013 qui crée le statut du logement intermédiaire qui bénéficiera d'une TVA à 10 % et d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) durant 15 ans moyennant l'engagement par les investisseurs à louer ces logements à prix intermédiaires, soit environ moins 20 % en dessous du prix du marché pendant une période d'au moins 15 ans,

**VU** la délibération d'arrêt du projet de Programme Local de l'Habitat au conseil municipal du 21 septembre 2016, portant diverses orientations et actions en faveur du développement et de l'amélioration de l'offre de logements à destination des classes « intermédiaires »,

**VU** la note de présentation ci-jointe,

**VU** le projet de protocole partenarial ci-annexé,

**CONSIDERANT** que la Ville d'Aulnay-sous-Bois à travers l'action 6 du programme d'actions de son PLH s'engage à mobiliser l'ensemble des moyens opérationnels pour diversifier l'offre nouvelle en faveur du logement locatif et de l'accession « intermédiaire »,

**CONSIDERANT** les réflexions en cours sur la poursuite de l'accompagnement des copropriétés dégradées de La Morée et Savigny Pair, qui mettent en avant le besoin de portage immobilier ciblé comme levier d'action de redressement de ces copropriétés,

**CONSIDERANT** que le groupe SNI / Grand Paris Habitat est l'acteur de référence en matière de développement d'une offre de logements intermédiaires à l'échelle nationale et francilienne, à travers son engagement dans différents fonds (FLI, SLI) et auprès de la Caisse de Dépôts et Consignations pour un objectif de production de 35 000 nouveaux logements intermédiaires à l'échelle nationale,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** le protocole partenarial annexé à la présente délibération,

**ARTICLE 2 : AUTORISE** le Maire à signer ce protocole partenarial et tout acte afférent.

**ARTICLE 3 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 4 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – ENTREE AU CAPITAL DE LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DE LA REGION PARISIENNE (SAERP)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

**VU** la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

**VU** l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que les sociétés publiques locales peuvent recevoir la compétence non seulement de réaliser des opérations d'aménagement, mais aussi des opérations de construction, ou d'exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général pour le compte exclusif des collectivités publiques actionnaires et sur leur territoire,

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**VU** la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de la SAERP du 17 juillet 2015 approuvant le principe de l'augmentation du capital social de la SAERP SPL de 2 491 680 Euros à 3 820 000 Euros par la création ou l'émission de 83020 actions nouvelles souscrites en numéraire d'un montant nominal de 16 Euros chacune et la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires anciens au profit de toutes les collectivités territoriales et leurs groupements, situés dans le périmètre administratif de la Région Ile-de-France,

**VU** la note de présentation ci-annexée,

**CONSIDERANT** l'objectif général réduction de 75 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050 (facteur 4) à l'échelle nationale prévu par la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et à la croissance verte, se traduisant notamment par des objectifs opérationnels de rénovation thermique des bâtiments, de constructions de bâtiments à haute performance énergétique et de maîtrise de la consommation énergétique des bâtiments publics,

**CONSIDERANT** l'enjeu que cet objectif représente pour les collectivités locales en termes d'ingénierie et de portage juridique et financier,

**CONSIDERANT** que la SAERP propose une expertise opérationnelle dédiée au management de projet d'équipements publics, d'accompagnement des politiques énergétiques des collectivités et ayant des compétences spécifiques en rénovation énergétique du patrimoine des collectivités,

**CONSIDERANT** que la transformation de la SAERP en SPL permet aux actionnaires :

- de disposer d'un outil opérationnel et mutualisé dédié aux opérations d'aménagement ou de construction d'équipements, pouvant se voir confier des mandats d'études,
- de bénéficier d'un lien de quasi-régie (« in house »), permettant à la SAERP de travailler pour ses actionnaires, sans être soumis aux règles de publicité et de mise en concurrence de la commande publique, sous réserve pour ceux-ci d'exercer sur elle un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services,

**CONSIDERANT** que même lorsqu'une collectivité est minoritaire au capital d'une SPL, le contrôle en question peut être exercé pour son compte par un autre actionnaire,

Le Maire propose à l'assemblée l'entrée de la ville d'Aulnay-sous-Bois au capital social de la SAERP SPL,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**ARTICLE 1 : DECIDE** que la commune d'Aulnay-sous-Bois va devenir actionnaire de la SAERP, société publique locale au capital de 2 491 680 Euros, dont le siège social est sis au 90/92 avenue du Général Leclerc 93500 PANTIN.

**ARTICLE 2 : APPROUVE** le principe de souscription à l'augmentation du capital social de la SAERP SPL, et décide de prélever la somme nécessaire sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la Ville : Chapitre 27 – article 2764 – fonction 820.

**ARTICLE 3 : AUTORISE** M. le Maire, Bruno BESCHIZZA, à siéger aux assemblées générales et spéciales des actionnaires et au conseil d'administration de la SAERP en qualité de représentant de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, et l'autorise à accepter toute fonction dans ce cadre.

**ARTICLE 4 : DIT** qu'ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame le Trésorier de Sevran.

**ARTICLE 5 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

*M. BESCHIZZA ne participe pas au vote*

Objet : **POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL – DIRECTION DE L'URBANISME – SERVICE FONCIER - CESSION DE BIENS IMMOBILIERS A VOCATION ECONOMIQUE ET COMMERCIAL AU PROFIT DE LA SEMAD**

**VU** l'article L. 2121-29 et L2241-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les avis des domaines en date du 13 septembre 2016 ;

**VU** la note explicative ci-annexée ;

**CONSIDERANT** que la SEMAD est un acteur majeur du développement économique et commercial du territoire qui doit contribuer à renforcer l'attractivité économique, le dynamisme commercial et l'employabilité des aulnaysiens, conformément aux objectifs municipaux, afin de construire « un avenir en dynamique » à Aulnay-sous-Bois ;

**CONSIDERANT** que la SEMAD a la possibilité de répondre aux enjeux en matière d'aménagement et à des appels d'offre ;

**CONSIDERANT** que pour atteindre l'objectif de faire de la SEMAD un outil pouvant répondre aux problématiques du territoire en matière de développement économique, de gestion et d'aménagement, il convient de doter la SEMAD de moyens financiers et fonciers en adéquation avec son développement, en procédant à son profit, à la cession de biens économiques et commerciaux appartenant à la Commune ;

**CONSIDERANT** que la Commune est propriétaire de plusieurs biens immobiliers bâties qu'elle envisage de céder à la SEMAD au prix des domaines en vue de contribuer au développement économique et d'en faciliter sa gestion ;

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver la cession au profit de la SEMAD des biens suivants :

- Les lots n° 78 à 87 formant pour partie un local commercial d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> environ situés 19 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois et les millièmes des parties communes y attachés, cadastrés section AD n° 221 (9a 60ca), 223 (2a 49ca), 224 (12a 08ca),

- Les locaux d'activités et bureaux occupés d'une superficie de 3890 m<sup>2</sup> environ situés 1/3 rue Maryse Bastié cadastrés section DR n°43 pour 60a 82ca,

- Les locaux occupés de la MEIFE d'une superficie de 2400 m<sup>2</sup> environ situés 1 rue Auguste Renoir cadastrés section DT n°146 pour 47a 94ca, DT 147 pour 08 ca et 148 pour 1a14ca,

L'ensemble a été estimé par France Domaine pour un montant total de 5 276 000 € s'appliquant de la manière suivante:

- Les lots n° 78 à 87 sis 19 rue Jacques Duclos à la somme de 101 000 euros

- Les locaux d'activités et bureaux sises 1/3 rue Maryse Bastié à la somme de 2 995 000 euros

- Les locaux sis 1 rue Auguste Renoir de 2 180 000 euros

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** l'exposé de son Président et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**ARTICLE 1 : APPROUVE** la cession au profit de la SEMAD pour un montant totale de 5 276 000 €, s'appliquant, au prix des domaines, de la manière suivante :

- des lots n° 78 à 87 formant pour partie un local commercial d'une superficie de 78 m<sup>2</sup> environ situés 19 rue Jacques Duclos à Aulnay-sous-Bois et les millièmes des parties communes, cadastrés section AD n° 221, 223, 224,
- les locaux d'activités et bureaux situés Maryse Bastié cadastrés section DR n°43 pour 6045 m<sup>2</sup> environ,
- les locaux occupés de la MEIFE située rue Auguste Renoir cadastrée section DT n°146 et 148 pour 4908 m<sup>2</sup> environ.

**ARTICLE 2 : AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes authentiques afférents à cette cession ainsi que toutes les autorisations d'urbanisme et la purge des droits de priorité et de préemption prévus par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 : PRÉCISE** que les frais d'acte seront à la charge de la SEMAD.

**ARTICLE 4 : DIT** que la recette en résultant sera portée au budget de la ville : Chapitre 024.

**ARTICLE 5 : DIT** que les crédits ouverts seront inscrits au budget de la ville pour la sortie patrimoniale en résultant.

**ARTICKE 6 : DIT** que le paiement pourra se faire à terme.

**ARTICLE 7 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Madame la Trésorière Principale de Sevran.

**ARTICLE 8: DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

*MM BESCHIZZA – CANNAROZZO – RAMADIER – GIAMI – CAHENZLI – SANOGO – SEGURA ne participant pas au vote*

Objet : **JURIDIQUE – ATTRIBUTION DE PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU : MONSIEUR BESCHIZZA, MAIRE**

**VU** les articles L.2121-29 et L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L.2123-35 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : « La commune est tenue de protéger le Maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté »,

**VU** la demande de Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour plusieurs attaques dont il a été victime,

**CONSIDERANT d'une part** que Bruno BESCHIZZA a été victime, en tant que Maire d'Aulnay-sous-Bois, de propos diffamatoires publiés le 4 janvier 2016 sur le site du FN93 sous la signature de Monsieur Jordan BARDELLA, Secrétaire Départemental du FN93, et repris sous la plume de Monsieur KUBACKI sur le blog Aulnaycap

**CONSIDERANT** que ces propos ont été les suivants « *le Maire d'Aulnay-sous-Bois par ailleurs conseiller départemental de Seine-Saint-Denis et conseiller régional est objectivement en situation de cumul illégal des mandats depuis plus de 10 mois* »,

**CONSIDERANT** que ces propos étaient de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de Bruno BESCHIZZA, Maire d'Aulnay sous Bois,

**CONSIDERANT** que ces propos ont dès lors fait, de la part de Monsieur BESCHIZZA, l'objet le 16 mars 2016 d'une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Jordan BARDELLA et autres du chef de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public

**CONSIDERANT d'autre part** que Bruno BESCHIZZA a été victime, dans le cadre de ses fonctions de Maire d'Aulnay-sous-Bois, de propos diffamatoires prononcés le 8 juillet 2016 par, Jordan BARDELLA, Conseiller Régional, et repris par plusieurs sites internet ou réseaux sociaux.

**CONSIDERANT** que par ses propos Monsieur BARDELLA a interrogé Madame la Présidente du Conseil Régional « *Où êtes vous, Madame la Présidente, lorsqu'à Aulnay sous Bois un maire de votre majorité déroule son tapis rouge et ouvre ses gymnases à des prédicateurs islamistes, connus pour leur proximité avec des djihadistes, qui viennent y prêcher la haine de la France, la haine de nos valeurs, la haine des femmes, la haine des juifs, la haine des homosexuels ?* »

**CONSIDERANT** que ces propos ont été diffusés en direct sur le site de la région comme l'ensemble des débats mais ont connu de surcroît une publicité accrue par la mise en ligne d'une vidéo sur le site internet du FN de Seine Saint-Denis avec le commentaire suivant « *notre élu a dénoncé la collusion de nombreux élus locaux avec le communautarisme ,e et l'islamisme radical en Seine-saint Denis* » et sur youtube, et ont été relayés sur un blog aulnaysien sous le titre « *Jordan Bardella critique la dictature molle de Valérie Pécresse et la venue de prédicateurs islamistes à Aulnay-sous-Bois* » dans lequel il est écrit « *la municipalité LR-UDI d'Aulnay-sous-Bois* » aurait « *très clairement fait le choix d'offrir une tribune à plusieurs prédicateurs islamistes* » mais aussi « *Valérie Pécresse a (...) rappelé à l'ordre Jordan Bardella pour avoir par deux fois « diffamé un collègue »* »

**CONSIDERANT** que les propos de Monsieur BARDELLA constituent une imputation diffamatoire à l'encontre de Monsieur BESCHIZZA, pris comme Maire d'Aulnay-sous-Bois

**CONSIDERANT** que ces propos ont dès lors fait, de la part de Monsieur BESCHIZZA, l'objet le 8 octobre 2016 d'une plainte avec constitution de partie civile à l'encontre de Jordan BARDELLA du chef de diffamation envers un citoyen chargé d'un mandat public

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, pour les deux épisodes rappelés ci-dessus et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est juridiquement sollicité pour attribuer la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA.

En conséquence, il est demandé de bien vouloir accorder à Monsieur BESCHIZZA le bénéfice de la protection fonctionnelle sollicitée d'une part s'agissant de la plainte qu'il a déposé le 16 mars 2016 à l'encontre de Monsieur BARDELLA et autres, et d'autre part s'agissant de la plainte déposée le 8 octobre 2016 à l'encontre de Monsieur BARDELLA et de prendre en charge l'ensemble des frais engendrés par ces procédures.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**ENTENDU** les explications de Madame la Première Adjointe et sur sa proposition,

**VU** l'avis des commissions intéressées,

**Article 1 : DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire, s'agissant de la plainte déposée le 16 mars 2016 à l'encontre de Monsieur BARDELLA et autres

**Article 2 : DECIDE** d'accorder la protection fonctionnelle à Monsieur BESCHIZZA, Maire, s'agissant de la plainte déposée le 8 octobre 2016 à l'encontre de Monsieur BARDELLA

**Article 3 : DIT** que les frais d'avocat et de procédure relatifs à ces dossiers, seront pris en charge par la ville au titre de la protection fonctionnelle,

**Article 4 : PRÉCISE** que les dépenses en résultant seront réglées sur les crédits ouverts à cet au budget de la Ville : chapitre 011 – articles 6226 et 6227 – fonction 020.

**Article 5 : DIT** que l'ampliation de la présente délibération sera faite à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Mme la Trésorière Principale de Sevran.

**Article 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte.

*M. BESCHIZZA ne participe pas au vote*

## **REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2016**

### **MARCHES PUBLICS ENCADRES & ACCORDS CADRE**

#### **Liste des consultations engagées**

| <b>Objet du marché</b> | <b>Type de procédure</b> | <b>Montant annuel estimé</b> |
|------------------------|--------------------------|------------------------------|
|------------------------|--------------------------|------------------------------|

#### ***Espace Public / Voirie***

|   |     |   |
|---|-----|---|
| TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION<br>DE LA VOIRIE POUR L'ANNEE 2017 ET<br>RENOUVELABLE AU 1ER JANVIER DE CHAQUE<br>ANNEE JUSQU'EN 2020 | AOO | Maximum : 4 000 000,00 € HT<br>(sans minimum) |
|---|-----|---|

#### ***Espace Public / Espaces verts***

|   |     |  |
|---|-----|--|
| FAUCHAGE DES TALUS ET RESERVES<br>FONCIERES - ANNEE 2017 ET RENOUEVABLE<br>EVENTUELLEMENT EN 2018, 2019 ET 2020 | AOO | Maximum annuel pour 2 lots :<br>40 000,00 € HT<br>(sans minimum) |
|---|-----|--|

#### ***Moyens Mobiles***

|   |     |   |
|---|-----|---|
| LOCATION DE CARS AVEC CHAUFFEURS<br>ANNEE 2017, RENOUEVABLE<br>EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020 | AOO | Maximum : 160 000,00 € HT<br>(sans minimum) |
|---|-----|---|

#### ***Ressources Humaines***

|   |     |   |
|---|-----|---|
| BILLETS D'AVION POUR LES CONGES BONIFIES<br>DU PERSONNEL COMMUNAL ET DU CCAS –<br>ANNEE 2017 ET RENOUEVABLE<br>EVENTUELLEMENT JUSQU'EN 2020 | AOO | TOTAUX POUR 6 LOTS<br>Maximum : 20 000,00 € HT<br>Minimum : 111 000,00 € HT |
|---|-----|---|

#### ***Sports***

|   |     |                |
|---|-----|----------------|
| LOCATION, INSTALLATION ET MAINTENANCE<br>D'UNE PATINOIRE MOBILE, DE SES ANNEXES<br>ET DE MATERIELS DE PATINAGE – ANNEE 2016-<br>2017 RENOUEVABLE EVENTUELLEMENT<br>JUSQU'EN 2019/2020 | AOO | 80 000,00 € HT |
|---|-----|----------------|

